



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/51/L.15
6 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 96 e) de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
INTERNATIONALE : ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Costa Rica* et Colombie** : projet de résolution

Application des décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies
sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/180 du 22 décembre 1992, 49/109 du 19 décembre 1994 et 50/100 du 20 décembre 1995 relatives à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Constatant le rôle important des villes et des zones urbaines dans le développement économique, politique, social et culturel, et soulignant la nécessité de faire face d'urgence et de manière globale à la détérioration de la situation dans les zones rurales et urbaines, en particulier dans les pays en développement,

Constatant également les problèmes critiques qui sont communs aux établissements humains des pays en développement, notamment la pauvreté, le chômage, la désintégration sociale, les carences en matière de logement et le manque d'entretien approprié de l'infrastructure et des services urbains,

Consciente qu'il importe de conserver l'élan déjà acquis aux niveaux national, régional et international pour ce qui est d'appliquer des mesures visant à remédier à la détérioration des conditions de vie de la population croissante des établissements urbains et ruraux dans le monde entier,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹ et le rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Conférence, y compris le rôle joué par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains²,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

2. Approuve la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains³ et le Programme pour l'habitat⁴ adoptés par la Conférence le 14 juin 1996;

3. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple turcs pour l'appui généreux et les installations, le personnel et les services d'excellente qualité qu'ils ont fournis à la Conférence, ainsi que pour l'hospitalité accordée aux participants;

4. Apprécie la contribution que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Conférence, ainsi que leur personnel dévoué, ont apporté au succès de l'organisation de la Conférence et aux services efficaces fournis à celle-ci;

5. Constate avec satisfaction que la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) a fourni une occasion importante pour faire la synthèse des mesures et des engagements pris au cours des précédents sommets et conférences des Nations Unies;

6. Note que tous les États et autres acteurs concernés ont activement participé à la Conférence, et apprécie les mécanismes novateurs que la Conférence a institués afin de forger des partenariats entre les divers acteurs;

7. Demande à tous les gouvernements, organismes des Nations Unies et autres acteurs s'occupant des établissements humains et des problèmes de gestion urbaine, tels que les autorités locales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les parlementaires, le secteur privé, les syndicats, les milieux universitaires et les autres groupes communautaires, d'appliquer pleinement et efficacement la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, et d'assurer à ces deux instruments la diffusion la plus large possible;

8. Invite tous les gouvernements à encourager et appuyer davantage tous les acteurs concernés de la société civile, y compris le secteur privé, en ce qui concerne l'application et le suivi du Programme pour l'habitat, grâce à la création de partenariats efficaces et à la mise en place d'un réseau approprié,

¹ A/CONF.165/14.

² A/51/384.

³ A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

conformément à la situation des divers pays, afin de faciliter et d'accélérer encore l'action menée par ces acteurs afin de faire face aux questions relatives aux établissements humains, en particulier la prestation de services, la mobilisation de ressources financières, la fourniture d'un logement convenable et autres domaines connexes;

9. Réaffirme qu'en formulant les politiques et stratégies en matière d'établissements humains, tous les pays devraient répondre simultanément aux besoins des zones aussi bien rurales qu'urbaines;

10. Demande à tous les gouvernements de créer des mécanismes participatifs pour l'application, l'évaluation, l'examen et le suivi du Programme pour l'habitat et des plans d'action nationaux, ou de renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra;

11. Souligne que tous les pays et la communauté internationale doivent promouvoir une approche intégrée et multidimensionnelle concernant l'application et le suivi de la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat à tous les niveaux;

12. Invite tous les États à coopérer plus étroitement aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional et à prendre toutes autres initiatives appropriées afin de participer à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme pour l'habitat;

13. Réaffirme que l'Assemblée générale, la plus haute instance pour la formulation des politiques, le Conseil économique et social, auquel les résolutions de l'Assemblée générale 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996 ont attribué un mandat général de coordination dans les domaines économique et social, et la Commission pour les établissements humains constitueront ensemble un mécanisme à trois étages chargé de superviser la coordination des activités relatives à l'application du Programme pour l'habitat;

14. Décide que, lors de sa session extraordinaire qui se tiendra du 23 au 27 juin 1997 afin de procéder à une étude et à une évaluation générales d'Action 21, l'Assemblée prêtera dûment attention à la question des établissements humains dans le cadre du développement durable;

15. Décide également d'examiner à sa cinquante-deuxième session l'efficacité des mesures prises pour mettre en oeuvre les décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

16. Décide en outre de convoquer en 2001 une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui procédera à une étude et à une évaluation générales concernant l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en précisant notamment les obstacles rencontrés, afin d'examiner les mesures et les initiatives à prendre dans l'avenir, et à cette fin demande au Secrétaire général de lui soumettre pour examen, à sa cinquante-quatrième session, en 1999, un rapport contenant des recommandations sur les modalités, la portée et l'organisation de cette session extraordinaire;

17. Réaffirme que, conformément au rôle qui lui est dévolu par la Charte des Nations Unies et aux résolutions et décisions pertinentes, le Conseil économique et social supervisera la coordination, à l'échelle du système, de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et formulera des recommandations à cet égard;

18. Invite le Conseil économique et social à examiner, à sa session de fond de 1997, la suite donnée au Programme pour l'habitat et à envisager de convoquer des réunions auxquelles participeront des représentants de haut niveau pour encourager le dialogue international sur les questions critiques relatives à la fourniture de logements convenables pour tous et au développement d'établissements humains viables de même que sur les mesures permettant de s'attaquer à ces questions grâce à une coopération internationale;

19. Invite également le Conseil économique et social à envisager de consacrer d'ici à 2001 un débat de haut niveau à la question des établissements humains et à la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat avec la participation active, notamment, des institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international;

20. Demande au Conseil économique et social de réexaminer le mandat de la Commission des établissements humains, conformément à la résolution 50/227, afin de le renforcer, compte tenu des responsabilités incombant à la Commission dans la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, de la coordination à assurer avec d'autres organes des Nations Unies apparentés et des modalités selon lesquelles les décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) pourraient être appliquées de façon efficace à l'échelle du système;

21. Demande également à la Commission des établissements humains d'examiner, à sa prochaine session, en 1997, à la fois son propre programme de travail et celui du Centre pour les établissements humains afin d'assurer un suivi et une mise en oeuvre efficaces des décisions de la Conférence, et de faire des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social;

22. Demande en outre à la Commission des établissements humains de revoir, à la même session, ses méthodes de travail afin de faire participer les représentants des autorités locales et les acteurs concernés de la société civile, en particulier le secteur privé et les organisations non gouvernementales, aux travaux qu'elle mène en ce qui concerne la fourniture de logements convenables pour tous et le développement d'établissements humains viables, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 1996/31 du Conseil;

23. Décide que la Commission des établissements humains, en tant que comité permanent du Conseil économique et social, suivra, contrôlera et évaluera la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat aux niveaux national, régional et international;

24. Décide également que, à partir de 1997, la Commission des établissements humains se réunira tous les ans afin de suivre de façon continue et d'accélérer la mise en oeuvre des décisions et recommandations de la

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) aux niveaux national, régional et international;

25. Décide en outre que la Commission aidera le Conseil économique et social dans la tâche qui lui incombe de coordonner les renseignements relatifs à la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat par les organisations et organismes compétents des Nations Unies et utilisera les apports fournis entre autres sources par d'autres organisations et organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra;

26. Décide que, dans l'élaboration de son programme de travail, la Commission des établissements humains devra examiner le Programme pour l'habitat, voir comment intégrer à son programme de travail le suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et étudier aussi comment elle pourrait renforcer son rôle catalyseur dans la réalisation des objectifs que sont un logement convenable pour tous et le développement d'établissements humains viables;

27. Réaffirme que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains sera l'organe chef de file et l'organe de coordination, à l'intérieur du système des Nations Unies, pour la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat;

28. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre avant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale une évaluation du fonctionnement du Centre en vue de sa revitalisation, et de mettre à sa disposition, dans les limites des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, des moyens humains et financiers suffisants pour qu'il puisse s'acquitter intégralement et efficacement de ses tâches et responsabilités, telles qu'elles sont exposées dans le Programme pour l'habitat;

29. Prie également le Secrétaire général d'inclure l'application du Programme pour l'habitat dans les mandats du Comité administratif de coordination afin de faciliter la réalisation intégrée et coordonnée des objectifs globaux définis par les conférences mondiales;

30. Prie en outre le Secrétaire général de mener des consultations avec les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les diverses organisations et institutions d'aide bilatérale en vue de favoriser entre ces interlocuteurs l'échange d'informations sur l'aide internationale nécessaire à la réalisation de l'objectif d'un logement convenable pour tous et au développement des établissements humains;

31. Reconnaît l'importance des activités entreprises aux niveaux régional et sous-régional pendant les préparatifs de la Conférence, notamment les stratégies, plans et déclarations régionaux adoptés dans le cadre des travaux préparatoires, et invite les commissions régionales, les autres organisations régionales et sous-régionales et les banques régionales de développement à examiner les décisions de la Conférence qui ont un rapport avec leurs mandats respectifs, en vue de définir les mesures à prendre aux niveaux régional et sous-régional pour appliquer le Programme pour l'habitat;

32. Invite les commissions régionales, agissant en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), les

organisations intergouvernementales régionales ainsi que les banques régionales et sous-régionales de développement à envisager de convoquer tous les deux ans une réunion de responsables politiques de haut niveau pour examiner les progrès réalisés dans l'application du Programme pour l'habitat à l'échelon régional;

33. Prie tous les organismes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies de définir les actions qu'ils entendent mener, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de l'application du Programme pour l'habitat, et les invite à lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1997, de leurs plans et activités spécifiques;

34. Invite les institutions de Bretton Woods à prendre part activement à l'application et au suivi des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et, à cet effet, à intensifier leur coopération avec le système des Nations Unies;

35. Souligne que l'application effective du Programme pour l'habitat nécessitera un apport financier accru tant national qu'extérieur et, dans ce contexte, demande aux pays développés de seconder les efforts financiers que font les pays en développement dans le domaine des établissements humains et de la gestion urbaine, tout en intensifiant leurs propres efforts pour transférer des ressources nouvelles et additionnelles aux pays en développement dans le cadre des mesures définies aux paragraphes 203 et 204 du Programme pour l'habitat, de façon à permettre l'application effective du Programme;

36. Souligne qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale, y compris les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et les institutions financières régionales mobilisent et affectent rapidement les ressources financières nécessaires à l'application du Programme pour l'habitat, de façon à honorer leurs engagements;

37. Lance un appel à tous les gouvernements, en particulier les gouvernements des pays développés et d'autres pays qui ont les moyens nécessaires, ainsi qu'aux institutions financières internationales et régionales pour qu'ils contribuent généreusement à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains de façon à appuyer l'application du Programme pour l'habitat;

38. Demande aux organisations, programmes et fonds des Nations Unies et aux commissions régionales d'apporter leur plein appui et de contribuer activement à l'application effective du Programme pour l'habitat, en particulier au niveau local, et invite les institutions spécialisées compétentes à faire de même;

39. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de la suite donnée à la présente résolution;

40. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses sessions ultérieures, au titre d'un point permanent, la question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)".